



Assemblée générale

Distr. limitée
29 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 121 a) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

Australie, Belgique, Érythrée* et Suède : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions [55/218](#) du 21 décembre 2000, [56/48](#) du 7 décembre 2001, [57/48](#) du 21 novembre 2002, [59/213](#) du 20 décembre 2004, [61/296](#) du 17 septembre 2007, [63/310](#) du 14 septembre 2009 et [65/274](#) du 18 avril 2011,

Rappelant également les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé en 2000²,

Rappelant en outre les décisions et déclarations adoptées par la Conférence de l'Union africaine à toutes ses sessions ordinaires et extraordinaires,

Rappelant l'adoption du cadre du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine figurant dans la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, dont le texte a été signé à Addis-Abeba le 16 novembre 2006 par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine³, qui met en avant les domaines clefs de coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ [A/67/280-S/2012/614](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158 n° 37733.

³ [A/61/630](#), annexe.



Se félicitant, tout en tenant compte de son propre rôle, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2004 sur les relations institutionnelles avec l'Union africaine⁴, du 28 mars 2007 sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵, et du 18 mars 2009 sur la paix et la sécurité en Afrique⁶, ainsi que de la résolution [1809 \(2008\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 2008, et de toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Saluant les efforts engagés pour accroître la coordination et la coopération entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix et de la sécurité, et en particulier l'organisation chaque année de réunions consultatives mixtes entre les membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et du Conseil de sécurité et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant de la création de l'Équipe spéciale conjointe ONU-Union africaine chargée des questions de paix et de sécurité et saluant les efforts constants en faveur de ce cadre important pour la poursuite du partenariat stratégique pour la paix et la sécurité entre le Secrétariat de l'ONU et la Commission de l'Union africaine,

Se félicitant également des efforts déployés pour renforcer la coopération entre les dispositifs de maintien de la paix et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, de l'alerte précoce, de la médiation, de la gestion des crises, du maintien de la paix, de la réforme du secteur de la sécurité et de la consolidation de la paix après les conflits en Afrique, notamment des efforts faits pour appliquer le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit,

Reconnaissant la contribution notable de l'Union africaine à la prévention et à la répression du terrorisme et notant la place centrale du partenariat international et de la coopération entre l'Union africaine, les organismes compétents des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte mondiale contre le terrorisme,

Consciente qu'il faut renforcer les relations stratégiques entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine afin de bâtir un partenariat plus solide, porteur des principes de respect mutuel qui doivent présider à l'examen des questions d'intérêt commun,

Se félicitant des efforts faits par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, avec d'autres partenaires internationaux, pour appuyer efficacement les missions de maintien de la paix menées par les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du financement, de l'équipement et de la logistique

⁴ [S/PRST/2004/44](#); voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*.

⁵ [S/PRST/2007/7](#); voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*.

⁶ [S/PRST/2009/3](#); voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2008-31 juillet 2009*.

nécessaires à la mise en route des opérations et du renforcement à long terme des capacités, conformément à la résolution 1809 (2008) du Conseil de sécurité,

Se félicitant de la résolution 2033 (2012) du Conseil de sécurité en date du 12 janvier 2012, dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il importe d'établir des relations plus efficaces entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et lui-même en ce qui concerne la prévention, le règlement et la gestion des conflits, l'assistance électorale et la prévention des conflits régionaux,

Notant qu'à l'occasion de la session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur l'examen et le règlement des conflits en Afrique, tenue à Tripoli le 31 août 2009, les participants ont adopté la Déclaration et le Plan d'action de Tripoli sur l'élimination des conflits en Afrique et la promotion d'une paix durable⁷ et proclamé 2010 Année de la paix et de la sécurité en Afrique, avec pour slogan général « Agissons pour la paix », et louant les efforts déployés par l'Union africaine et divers partenaires en ce sens,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁸, rappelée dans plusieurs de ses résolutions sur le sujet depuis 2002⁹,

Consciente qu'il est indispensable d'intégrer l'Afrique dans l'économie mondiale et de renforcer le partenariat international pour répondre aux besoins particuliers de ce continent en matière de développement, notamment en vue d'éliminer la pauvreté, et, à cet égard, accueillant avec satisfaction la déclaration politique adoptée le 22 septembre 2008 à l'occasion de la réunion de haut niveau sur le thème « Les besoins de développement de l'Afrique : état de la mise en œuvre des différents engagements, défis et perspectives »¹⁰, et réaffirmant l'importance que revêt son application et les responsabilités qui incombent en la matière aux États membres de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'importance de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹¹,

Reconnaissant l'importance croissante des partenariats stratégiques de l'Afrique pour le développement du continent et saluant le rôle actif joué par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le renforcement de ces relations afin de mieux répondre aux besoins de développement de l'Afrique,

Soulignant qu'il faut élargir la portée de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles en Afrique,

Insistant sur l'importance que revêt l'application efficace, coordonnée et intégrée de la Déclaration du Millénaire¹², du Programme de Doha pour le développement¹³, du Consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale sur le financement du

⁷ Voir S/2009/461.

⁸ Voir résolution 57/2.

⁹ Résolutions 57/7, 58/233, 59/254, 60/222, 61/229, 62/179, 63/267, 64/258, 65/284, et 66/286.

¹⁰ Voir résolution 63/1.

¹¹ A/57/304, annexe.

¹² Voir résolution 55/2.

¹³ Voir A/C.2/56/7, annexe.

développement¹⁴, de la Déclaration de Doha sur le financement du développement¹⁵, du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁶ et du Document final du Sommet mondial de 2005¹⁷.

Prenant acte à la fois de l'adoption de la Charte africaine des transports maritimes par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, qui s'est tenue à Kampala en juillet 2010, et de celle de la Stratégie maritime africaine intégrée à l'horizon 2050 par les ministres africains chargés des affaires maritimes en décembre 2012, en tant qu'instrument susceptible de contribuer au renforcement du commerce international et du développement,

Insistant sur l'importance du Sommet mondial pour le développement social de 1995, lors duquel a été adoptée la Déclaration de Copenhague sur le développement social¹⁸, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 et des textes issus de sa propre vingt-troisième session extraordinaire¹⁹, et soulignant qu'il importe que tous les États Membres appliquent effectivement et intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²⁰ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²¹,

Rappelant la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption²² et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique²³, adoptés à Maputo le 11 juillet 2003,

S'engageant à nouveau à accroître l'efficacité de l'aide au développement, à partir des principes fondamentaux que sont la maîtrise nationale, l'alignement, l'harmonisation, la gestion axée sur les résultats et la responsabilité mutuelle, et appelant à la poursuite du dialogue en vue de renforcer l'efficacité de l'aide, y compris aux fins de l'application intégrale du Programme d'action d'Accra²⁴ par les pays et les organismes qui s'y engagent,

¹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵ Résolution 63/239, annexe.

¹⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁷ Voir résolution 60/1.

¹⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I; voir aussi résolution 63/152.

¹⁹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

²⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²² Voir Assembly/AU/Dec.27 (II), disponible à l'adresse suivante : www.au.int.

²³ Voir Assembly/AU/Dec.19 (II), disponible à l'adresse suivante : www.au.int.

²⁴ A/63/539, annexe.

Consciente que le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba contribue au renforcement de la coordination et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans les domaines de la paix et de la sécurité, et saluant les efforts déployés pour le consolider afin d'en améliorer le fonctionnement de façon à élargir la portée de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans ces domaines,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine contribuera à la promotion des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, ainsi que du Cadre du programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine³, prenant note à cet égard du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine²⁵, et priant le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour renforcer les capacités du Secrétariat de façon à ce qu'il puisse s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de satisfaire les besoins particuliers de l'Afrique, compte tenu des procédures établies de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹;

2. *Rappelle* que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prie les organismes des Nations Unies d'aider davantage l'Union africaine, selon qu'il conviendra, à renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité, notamment les capacités institutionnelles et les moyens opérationnels de son Conseil de paix et de sécurité, au besoin en coordination avec d'autres partenaires internationaux;

3. *Souligne* qu'il faut poursuivre les efforts en cours pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et apprécie à cet égard le rôle important du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, à Addis-Abeba, qui intègre le Bureau de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et l'appui qu'il fournit;

4. *Rappelle* la résolution [2033 \(2012\)](#) du Conseil de sécurité et les autres résolutions pertinentes dans lesquelles le Conseil a demandé que soient renforcées la coopération et la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou accords régionaux ou sous-régionaux, et encourage la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales et les communautés économiques régionales en vue de promouvoir et de mobiliser le soutien de la communauté internationale en faveur des pays d'Afrique et des priorités définies par leurs institutions continentales et régionales²⁶;

5. *Rappelle aussi* la signature à Addis-Abeba, le 16 novembre 2006³, de la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et les efforts déployés à ce sujet, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine²⁵ et souligne qu'il importe d'accélérer l'exécution du programme, invite instamment toutes les parties

²⁵ [A/65/716-S/2011/54](#).

²⁶ Résolution [A/66/287](#) de l'Assemblée générale.

concernées à soutenir l'application intégrale du programme sous tous ses aspects, particulièrement en ce qui concerne la mise en place de la Force africaine en attente, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis dans ce sens;

6. *Constate* qu'il convient de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des activités en matière de développement et d'aide humanitaire que mènent les organisations régionales, y compris l'Union africaine, lorsque ces dernières conduisent des opérations de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies, et prend note de la détermination du Conseil de sécurité à poursuivre ses travaux sur cette question conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport de 2010 du Secrétaire général sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par les Nations Unies²⁷ ainsi que la déclaration correspondante du Président du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 2010²⁸, qui marquent autant d'étapes importantes vers un renforcement accru du partenariat entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;

8. *Constate avec satisfaction* les efforts continus déployés par l'Union africaine pour traiter la question de la protection des civils en période de conflit armé et dans le contexte des opérations de maintien de la paix, et invite l'ONU à continuer de les appuyer;

9. *Encourage* l'Équipe spéciale conjointe Organisation des Nations Unies-Union africaine chargée des questions de paix et de sécurité dans les efforts soutenus qu'elle mène, en tant que cadre important pour la poursuite du partenariat stratégique pour la paix et la sécurité, entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine, et attend avec intérêt la prochaine réunion, qui doit se tenir en septembre 2013;

10. *Souligne* qu'il faut d'urgence que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine établissent des liens d'étroite coopération et élaborent des programmes concrets pour faire face aux problèmes que posent les mines terrestres, le trafic d'armes légères et la criminalité transnationale organisée, y compris la piraterie en mer, la traite d'êtres humains et le trafic de drogues, dans le cadre des déclarations et résolutions pertinentes adoptées par les deux organisations;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de lutter en plus étroite coopération contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités et protocoles régionaux et internationaux pertinents et, en particulier, le Plan d'action africain adopté à Alger le 14 septembre 2002, et d'appuyer davantage les activités du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, inauguré à Alger en octobre 2004;

12. *Demande* aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en particulier dans les zones de conflit, conformément aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine sur la question;

²⁷ A/65/510-S/2010/514.

²⁸ S/PRST/2010/21; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2010-31 juillet 2011*.

13. *Demande aussi* aux organismes des Nations Unies de continuer de soutenir l'Union africaine et ses États membres dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et prie le Secrétaire général et la communauté internationale de respecter les engagements qu'ils ont pris à la Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York en 2008, et à sa propre Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York en septembre 2010;

14. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'à moins de trois ans de l'échéance fixée, la plupart des pays d'Afrique sont encore loin d'avoir atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et prie à cet égard les Nations Unies, et préconise aux partenaires de développement, d'intensifier l'appui qu'ils fournissent aux pays africains dans les efforts qu'ils déploient pour les concrétiser;

15. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à coordonner étroitement leur action avec celle de la Commission de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹¹, par l'intermédiaire du Mécanisme de coordination régionale, afin d'améliorer en général la coordination, le suivi et l'évaluation de tous les programmes et projets de développement menés par l'ensemble des acteurs internationaux du développement;

16. *Souligne* qu'il faut resserrer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Union africaine, conformément à l'Accord de coopération²⁹ et aux autres mémorandums d'accord applicables entre les deux organisations, en particulier afin de tenir les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire¹² et dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁷, et de concrétiser aux échelles nationale, sous-régionale et régionale les objectifs de développement fixés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

17. *Engage* les organismes des Nations Unies à soutenir l'application des textes issus du Sommet spécial de l'Union africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme qui s'est tenu à Abuja en juillet 2013 et de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida³⁰, notamment par l'octroi de dons et l'accès à des médicaments à des prix abordables, afin de lutter contre la prolifération de ces maladies, y compris l'éradication de la transmission materno-fœtale du VIH/sida, comme il a été décidé par la Conférence de l'Union africaine, à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala en juillet 2010;

18. *Invite* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru aux pays africains dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹⁶ et à encourager le renforcement de la coopération entre la Commission de l'Union africaine, la Banque africaine de développement et la Commission économique pour l'Afrique afin de relever les défis du développement sur le continent;

19. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures spéciales pour faire face aux difficultés que soulève l'élimination de la pauvreté, par l'intermédiaire des organismes, fonds et programmes et compte tenu de l'importance que revêtent, entre autres, le renforcement des capacités de production

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1580, n° 1044.

³⁰ Résolution S-26/2, annexe.

et la création de possibilités d'emplois, la lutte contre l'insécurité alimentaire, le partenariat agricole pour combattre la faim, les initiatives en faveur de l'enseignement primaire universel, les programmes de promotion de l'égalité des sexes, d'amélioration de la santé maternelle, ainsi que l'éducation en matière de sensibilisation au VIH/sida et la prévention, les soins, le traitement et les services d'accompagnement, y compris, le cas échéant, l'annulation de la dette, le renforcement de l'aide publique au développement, l'accroissement des flux d'investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord;

20. *Prend note* de la création, le 11 octobre 2010, du secrétariat conjoint de la Commission de l'Union africaine, de la Banque africaine de développement et de la Commission économique pour l'Afrique, au siège de la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba, qui a pour mission d'accroître la cohérence, la coopération et l'échange d'informations et de resserrer les liens entre les départements et les divisions des trois institutions à l'appui des objectifs de développement de l'Afrique;

21. *Encourage* l'approfondissement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, compte tenu du cadre d'action de cette dernière pour la reconstruction et le développement postconflit, et de l'action menée par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son programme de travail, pour mobiliser un appui international accru en faveur des pays d'Afrique, et réaffirme qu'il faut développer la coordination et les consultations entre la Commission et l'Union africaine en ce qui concerne l'assistance aux pays sortant d'un conflit;

22. *Se félicite* du lancement par l'Union africaine de l'initiative de solidarité africaine en appui à la reconstruction et au développement postconflit en Afrique, lancée le 13 juillet 2012 à Addis-Abeba, insiste sur la nécessité d'accroître la capacité de l'Union africaine de faciliter la mise en commun des enseignements tirés de l'expérience entre les pays sortant d'un conflit et ceux qui ont mis en œuvre un processus de consolidation de la paix en Afrique, et engage les organismes du système des Nations Unies et les partenaires concernés à soutenir l'initiative;

23. *Invite* le Secrétaire général à prier tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts à l'appui de la coopération avec l'Union africaine, y compris grâce à la mise en œuvre des protocoles de l'Acte constitutif de l'Union africaine² et du traité instituant la Communauté économique africaine³¹, et de participer, en coopération avec d'autres partenaires internationaux, à l'harmonisation des programmes de l'Union africaine avec ceux des communautés économiques régionales africaines, en vue de renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales;

24. *Encourage* les organismes des Nations Unies à appuyer comme il se doit les efforts déployés par l'Union africaine en exhortant la communauté internationale à s'employer à faire aboutir rapidement les négociations commerciales de Doha, notamment celles visant à apporter des améliorations sensibles dans des domaines comme les mesures liées au commerce, y compris l'accès aux marchés, de manière à favoriser la croissance durable en Afrique;

³¹ [A/46/651](#), annexe.

25. *Se félicite* de l'Appel renouvelé pour une action en vue de la mise en œuvre du Plan d'action pour une Afrique digne des enfants (2013-2017), adopté lors du troisième Forum panafricain sur les enfants, qui s'est tenu à Addis-Abeba les 19 et 20 novembre 2012, et demande aux organismes des Nations Unies d'aider l'Union africaine et ses États membres, lorsqu'ils en font la demande, à en accélérer l'exécution;

26. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à l'Union africaine d'élaborer une stratégie cohérente et efficace, y compris au moyen de programmes et d'activités conjoints, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique dans le cadre de l'application des traités régionaux et internationaux et des résolutions et plans d'action adoptés par les deux organisations;

27. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer avec l'Union africaine et ses États membres à la mise en œuvre de politiques conçues pour favoriser la culture de la démocratie, notamment en vue de l'application effective de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance;

28. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer ses résolutions [58/149](#) du 22 décembre 2003 et [63/149](#) du 18 décembre 2008 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique et à appuyer effectivement les pays africains dans leurs efforts visant à intégrer les problèmes des réfugiés dans les plans nationaux et régionaux de développement, et rappelle à cet égard le Plan d'action pour la mise en œuvre du document final du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés d'Afrique, tenu en 2009, et l'adoption, le 23 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique;

29. *Salue et soutient* les efforts que fait l'Union africaine pour promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le développement social, et rappelle à cet égard la proclamation de la Décennie de la femme africaine par la Conférence de l'Union africaine en février 2009³² ainsi que la Politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes³³, le Cadre de politique sociale pour l'Afrique et la Déclaration de Windhoek sur le développement social³⁴, que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptés en janvier 2009;

30. *Invite* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à épauler les pays africains dans leur action en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes;

31. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec l'Union africaine et ses partenaires afin d'assurer une application plus efficace des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des déclarations du Président du Conseil concernant les femmes et la paix et la sécurité, notamment des résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010 et [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013;

³² Voir [A/63/848](#), annexe II, Assembly/AU/Dec.229 (XII).

³³ Ibid., annexe I, décision EX.CL/Dec.487 (XIV).

³⁴ Ibid., décision EX.CL/Dec.473 (XIV).

32. *Rappelle* sa résolution 63/250 du 24 décembre 2008 sur la gestion des ressources humaines et exhorte le Secrétaire général, dans le respect des règles et règlements applicables, à encourager les organismes des Nations Unies à veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leurs sièges que dans leurs zones d'opérations régionales;

33. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine à prendre des initiatives communes pour créer des partenariats en Afrique, notamment par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et du Bureau des Nations Unies pour les partenariats;

34. *Se félicite* de la mise en place d'un mécanisme chargé d'assurer le suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique et, à ce sujet, attend avec intérêt le premier rapport biennal sur la question que le Secrétaire général lui présentera à sa soixante-neuvième session;

35. *Engage* le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine à examiner de concert, tous les deux ans, les progrès accomplis dans la coopération entre les deux organisations et prie le Secrétaire général de faire figurer les conclusions de cet examen dans son prochain rapport;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-neuvième session de l'application de la présente résolution.
